

**RÈGLEMENT N° 390 CONCERNANT LA CIRCULATION  
DES VÉHICULES TOUT TERRAIN SUR CERTAINES  
RUES**

**MAI 2016**

**RÈGLEMENT N° 390 CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES  
TOUT TERRAIN SUR CERTAINES RUES**

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, par. 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine ;

ATTENDU QUE ce conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule tout-terrain favorise le développement touristique et économique ;

ATTENDU QUE le Club de VTT « Les Rouleurs des Basques » a déposé une demande durant l'hiver 2015-2016 pour demander la permission de circuler dans certains chemins municipaux en véhicule tout terrain afin de relier le sentier fédéré et le bâtiment multifonctionnel du Club de motoneige ;

ATTENDU QUE le règlement numéro 380 modifiant le règlement numéro 362 concernant la circulation des véhicules tout terrain sur certaines rues comportait certaines lacunes selon le ministère des Transports du Québec.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 13 juin 2016;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Nancy Lafond et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges adopte le Règlement n° 390 et statue par ledit règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 - TITRE**

Le règlement s'intitule : « *Règlement n° 390 concernant la circulation des véhicules tout terrain sur certaines rues* ».

### **ARTICLE 3 – OBJET**

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

### **ARTICLE 4 – ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace les règlements n° 362 et n° 380 concernant la circulation des véhicules tout terrain sur certaines rues.

### **ARTICLE 5 - VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS**

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route autorisés à circuler dans les sentiers fédérés.

### **TICLE 6 – LIEUX DE CIRCULATION**

La circulation des véhicules hors route est autorisée aux endroits suivants :

1. Sur la rue Patrice-Côté jusqu'à la rue Notre-Dame-Ouest, soit 120 mètres (*entre le point A et le point B*) ;
2. Sur la rue Notre-Dame Ouest, de la rue Patrice-Côté jusqu'à la limite entre la municipalité et la Ville de Trois-Pistoles, sur une longueur de 50 m (*entre le point B et le point C*) ;
3. Sur le Chemin de la Côte du Bic de 100 m à l'Ouest de la route 293 vers l'Ouest jusqu'à la limite municipale, sur une longueur de 350 m (*entre le point L et M*).
4. Sur la Petite Route Ouest, de la limite municipale de Sainte-Françoise jusqu'au 3<sup>e</sup> Rang Ouest sur 1,9 km (*entre le point D et le point E*) ;
5. Sur le 3<sup>e</sup> Rang Ouest, de la Petite Route Ouest jusqu'à la Petite route D'Amours sur 320 m (*entre le point E et F*) ;
6. Sur la Petite route D'Amours, sur toute sa longueur, soit 1,1 km (*entre le point F et G*) ;
7. Sur le 2<sup>e</sup> Rang Ouest de la Petite route D'Amours jusqu'à la Route du Sault sur 250 m (*entre le point G et H*) ;
8. Sur la Route du Sault du 2<sup>e</sup> Rang Ouest en direction Nord jusqu'au sentier fédéré de véhicule tout terrain et sentier pédestre de la Route Verte qui traverse la Route du Sault soit 860 m (*entre le point H et I*).
9. Entre A et B - Rue de la Grève du quai de Rivière-Trois-Pistoles jusqu'à l'intersection de la rue Saint-Jean-Baptiste, sur une distance 650 mètres ;
10. Entre B et C - Rue Saint-Jean-Baptiste de l'intersection avec le rue de la Grève jusqu'à l'intersection de la Saint-Jean-Baptiste avec la Route 132, sur une distance de 500 m ;
11. Entre D et E - Rue Bellevue de l'intersection avec la rue Saint-Jean-Baptiste jusqu'au bout de la rue Bellevue, sur une distance de 150 m ;

12. Entre F et G - Rue de l'Église de l'intersection avec la rue Saint-Jean-Baptiste jusqu'à l'intersection avec la Rue du Sault, sur une distance de 550 m ;
13. Entre G et B- Rue du Sault de l'intersection avec la rue de l'Église jusqu'au début du sentier situé sur la rue du Sault, se dirigeant sous le viaduc de la route 132 jusqu'à l'intersection avec la rue de la Grève, sur une distance de 400 m ;
14. Entre H et I - Rue des Érables de l'intersection de la rue de l'Église jusqu'à la limite sud de la propriété du 1, rue des Érables soit sur une distance de 55 m ;
15. Entre G et J - Rue du Sault de l'intersection avec la rue de l'Église jusqu'au bâtiment (remise) grise, sur une distance de 400 m

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 7 - RESPECT DE LA SIGNALISATION**

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

#### **ARTICLE 8 - PÉRIODE DE TEMPS VISÉE**

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur la rue Patrice-Côté et la rue Notre-Dame-Ouest, n'est valide que pour la période allant du 1er mai au 31 octobre de chaque année.

Pour les autres routes visées du présent règlement, l'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés est valide d'une année à l'autre durant toute l'année.

#### **ARTICLE 9 – PÉRIODE DE CIRCULATION**

L'autorisation de circuler en véhicule tout terrain, en vertu du présent règlement, est valide entre 6h00 et 22h00.

#### **ARTICLE 10 – PLAN DE SIGNALISATION**

Les plans de signalisation sont joints en annexe et font partie intégrante du présent règlement. Les plans sont indiqués comme tel :

- ◆ ANNEXE 1 : Tracé # 1, rue Patrice-Côté et rue Notre-Dame Ouest
- ◆ ANNEXE 2 : Tracé # 2 (partie 1 et partie 2) 3e Rang Ouest, Petite Route Ouest, Petite route D'Amours, 2e Rang Ouest et rue du Sault
- ◆ ANNEXE 3 : Tracé # 3 (partie 1 et partie 2) Chemin de la Côte du Bic et Petite Route Ouest.

- ◆ ANNEXE 4 : Tracé #4 - Rivière-Trois-Pistoles
- ◆ ANNEXE 5 : Signalisation de la partie Nord du Tracé #4
- ◆ ANNEXE 6 : Signalisation de la partie Sud du Tracé # 4

### **ARTICLE 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec

---

André Leblond  
Maire

---

Philippe Massé  
Directeur général et secrétaire-trésorière

---

Avis de motion donné le \_\_\_\_\_ 2016;  
Adoption du règlement numéro 389, le \_\_\_\_\_ 2016  
par la résolution numéro \_\_\_\_\_;  
Entrée en vigueur 90 jours après son adoption, soit le \_\_\_\_\_ 2016  
Affichage public le \_\_\_\_\_ 2016;  
Transmission à la Sûreté du Québec et à la MRC Les Basques, le \_\_\_\_\_ 2016